

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section élections

Elections sénatoriales du 24 septembre 2017

Informations pratiques à l'attention des candidats dans le Morbihan

En complément des informations disponibles dans le mémento à l'usage des candidats établi par le ministère de l'intérieur, téléchargeable sur le site internet du ministère et disponible également sur le site internet des services de l'État en Morbihan au lien suivant :

<http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-senatoriales>

vous trouverez ci-dessous des informations pratiques locales en vue des élections sénatoriales qui se dérouleront le dimanche 24 septembre 2017.

La liste des électeurs

Le collège des électeurs sénatoriaux du Morbihan se réunira le 24 septembre 2017 à l'effet d'élire 3 sénateurs.

Le vote est centralisé, il se déroulera de 9 heures à 15 heures au chef-lieu de département à Vannes. Les bureaux de vote seront installés au Palais des Arts et des Congrès, place de Bretagne, salle Espace du Golfe au premier étage.

Le collège sénatorial du Morbihan est composé de

6 députés

3 sénateurs

19 conseillers régionaux (section Morbihan)

42 conseillers départementaux

1 793 délégués (+ 947 suppléants)

soit 1 863 « grands électeurs ».

La liste alphabétique des électeurs sénatoriaux du département du Morbihan a été arrêtée le 8 août 2017. Cette liste pourra être modifiée pour tenir compte des remplacements de délégués jusqu'au 23 septembre 2017. Elle peut être communiquée à tout électeur du collège sénatorial qui en fait la demande et à tout candidat.

Les candidatures

Les conditions de candidature, d'inéligibilité et d'incompatibilité

A - Les conditions de candidature

Pour être candidat, il faut remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 24 ans révolus au jour du scrutin ;
- avoir la qualité d'électeur, c'est-à-dire posséder la nationalité française et jouir de ses droits civiques,
- ne pas être dans des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévu par la loi.

Les candidatures multiples sont interdites. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes, ni dans plusieurs départements (art. L. 302).

Lorsque le scrutin a lieu à la proportionnelle (Morbihan), les remplaçants sont issus de l'ordre établi dans la liste des candidats, chacune de ces listes devant comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

Aucune disposition du code électoral n'impose que les candidats soient électeurs du département où ils se présentent.

1 - La déclaration de candidature

Pour se présenter aux élections sénatoriales, tout candidat doit déposer une déclaration de candidature.

Conformément aux dispositions de l'art. L. 295 du code électoral, les trois sénateurs seront élus, selon les modalités du scrutin de liste, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

A peine d'irrecevabilité, chaque liste doit comporter deux candidats de plus que de sièges à pourvoir (3 sièges sont à pourvoir dans le Morbihan, les listes doivent donc être composées de 5 candidats.) et, être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

2 - Le dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidatures seront reçues, à la préfecture du Morbihan– bureau des élections (3ème étage), 24 place de la République à Vannes :

- du lundi 4 septembre 2017 au jeudi 7 septembre 2017 de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 et
- le vendredi 8 septembre 2017 de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Les déclarants seront reçus, sur rendez-vous pris au 02 97 54 86 31.

Les déclarations de candidatures pourront être déposées par tout candidat ou par un mandataire désigné à cette fin par la liste de candidats.

3 – Le contenu de la déclaration

3-1) Principes généraux

La déclaration de candidature peut être rédigée sur papier libre **ou conformément aux modèles téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan** <http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-senatoriales>

Elle doit être revêtue de la signature de chaque candidat et indiquer les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du ou des candidats. Elle est obligatoirement déposée en **double exemplaire à la préfecture**, par le candidat ou son mandataire.

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues, le préfet saisit dans les 24 heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours.

3-2) Le contenu de la déclaration de candidature

Chaque dossier de candidature devra comprendre les documents suivants :

- ➔ la déclaration de candidature remplie par le mandataire de la liste comportant sa signature manuscrite et originale et accompagnée des pièces justificatives mentionnées au verso de la déclaration de candidature ;
- ➔ la déclaration de candidature remplie par chaque candidat de la liste, y compris le mandataire si celui-ci est candidat, comportant la signature manuscrite et originale de chaque candidat et accompagnée des pièces justificatives mentionnées au verso de la déclaration de candidature ;
- ➔ les pièces de nature à prouver que chaque candidat est âgé de 24 ans révolus et possèdent la qualité d'électeur ;
- ➔ la liste des candidats dans l'ordre de présentation, en indiquant son titre, le rang, le nom, le prénom et le sexe de chaque candidat ; elle doit comporter la signature originale de chacun des candidats.
- ➔ les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.

B - Les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité

Les conditions d'éligibilité, c'est-à-dire l'aptitude légale à être élu, s'apprécient par rapport à la date du scrutin.

1) Les inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues :

- les personnes déclarées inéligibles soit par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4, soit par le Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 à L.O. 136-3 (L.O. 128) ;
- les personnes majeures placées sous tutelle ou curatelle (art. L.O. 129) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (nouvel article L.O. 131).

Les inéligibilités relatives aux fonctions exercées sont listées à l'annexe 4 du mémento au candidat.

Les incompatibilités n'interdisent pas la candidature. Elles s'opposent à la conservation de l'ensemble des mandats simultanément une fois l'élection acquise. Cette interdiction du cumul des mandats s'applique à l'ensemble des sénateurs, élus, réélus ou en cours de mandat à partir du lundi 2 octobre 2017.

Cf annexes 3 et 3bis du mémento au candidat.

Les représentants des listes et scrutateurs

Représentants de listes :

Le bureau de vote sera divisé en 7 sections de vote. Chaque liste candidate peut désigner un représentant par section de vote (1 titulaire et 1 suppléant) afin de contrôler les opérations de vote et de dépouillement.

Chaque liste doit communiquer au préfet, (bureau des élections) au plus tard le jeudi 21 septembre 2017 à 18 heures, par écrit, les noms de ses représentants pour une ou plusieurs sections de vote. Ces représentants doivent être électeurs du département et devront en justifier par la présentation d'une carte d'électeur ou d'une attestation d'inscription sur une liste électorale.

Un récépissé de cette déclaration sera remis et devra être présenté pour pouvoir entrer dans le bureau de vote le 24 septembre 2017.

Scrutateurs :

Chaque liste candidate peut désigner des scrutateurs, chargés du dépouillement des votes (1 par table de dépouillement). Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs sénatoriaux présents le jour du vote. Les candidats et leurs représentants (titulaires et suppléants) peuvent être également scrutateurs.

Les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs doivent être communiqués au président de la section de vote par les candidats ou le mandataire de la liste, au moins une heure avant la clôture du scrutin, afin que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Les candidats élus

Documents à fournir :

Les candidats élus à l'issue du scrutin du 24 septembre 2017 devront impérativement fournir, au service "Elections" de la Préfecture, dès le lendemain de l'élection, un exemplaire de l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire. Nous vous invitons d'ores et déjà à prendre les mesures nécessaires pour l'obtention de ces documents.

Déclaration de patrimoine :

Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions, soit en principe, entre le lundi 2 octobre 2017 et le samedi 2 décembre 2017 au plus tard, chaque sénateur nouvellement élu est tenu d'établir une déclaration de situation patrimoniale ainsi qu'une déclaration d'intérêts et d'activités. Cette obligation s'impose même au sénateur dont l'élection est contestée. Les sénateurs qui seraient réélus ne sont pas dispensés du dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale, dans la mesure où le dépôt de leur déclaration de fin de fonctions est antérieur de plus de six mois au début de leur mandat. En revanche, s'ils ont établi une déclaration de situation patrimoniale depuis moins de six mois, au titre par exemple d'un autre mandat, ils sont dispensés de l'établissement d'une nouvelle déclaration de situation patrimoniale. Cette dispense ne vaut pas pour les déclarations d'intérêts et d'activités.

Le mémento à l'usage des candidats aux élections sénatoriales précise le contenu et la forme des déclarations et rappelle les sanctions applicables en l'absence de déclaration.